



Droits et prestations de l'Assurance Maladie à compter du 11 juillet 2020

- Fin de l'état d'urgence sanitaire
- Titres de séjours / Français rentrant de l'étranger
- CSS / AME / Soins urgents
- Masques
- Personnes gardant des enfants et assurés vulnérables
- Délai de carence



Dans ce document,
les mises à jour sont
dans les bulles
oranges.

Fin de l'état d'urgence sanitaire

L'état d'urgence sanitaire a pris fin le **11 juillet 2020 au matin**, sauf en Guyane et à Mayotte où le virus circule toujours activement.

Il était entré en vigueur le 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Il est remplacé pendant quatre mois par un régime transitoire défini par la Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire parue au Journal officiel le 10 juillet 2020.

Ce document fait le point sur les mesures qui ont changé au 11 juillet 2020.

Titre de séjours

- L'ensemble des **titres de séjour, récépissés et visas de long séjour** qui expirent entre le 16 mars et le **15 mai 2020**, sont prolongés de 180 jours, par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, soit une prolongation totale de 6 mois.

Cette date est prolongée au 15 juin
2020, article 15
[loi du 17 juin 2020 n°2020-734](#)

- Cette mesure concerne les titres suivants qui auront expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020 :
 - Visas de long séjour ;
 - Titres de séjour ;
 - Autorisations provisoires de séjour ;
 - Récépissés de demande de titre de séjour.
- L'accueil des demandeurs de titres de séjour dans les préfectures étant pour l'instant suspendu, ce prolongement est automatique.
- La durée de validité des **attestations de demande d'asile** arrivées à expiration entre le 16 mars et le **15 juin 2020** est prolongée de 90 jours.

Français de retour de l'étranger

Les Français de retour de l'étranger entre le 1^{er} mars et le **30 septembre 2020** bénéficient de la Protection Universelle maladie dès leur arrivée sur le territoire (pas de délai de carence de trois mois de résidence).

Cette date a été prolongée
au 30 septembre 2020
Article 13
[loi du 17 juin 2020 n°2020-734](#)

Complémentaire santé solidaire

- **Ouverture de droits à la complémentaire santé solidaire :**
 - Les premières demandes de complémentaire santé solidaire sont à privilégier via le compte Ameli, sur RDV en accueil ([demande par sms au 06.45.61.65.87](tel:06.45.61.65.87)) ou par courrier postal (CPAM – 12 rue Strolz – 90021 BELFORT CEDEX)
- **Maintien de droit à la CMUC et à la Complémentaire santé solidaire :**
 - Pour les bénéficiaires de la CMU-C ou de la complémentaire santé solidaire avec ou sans participation financière **arrivant à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet inclus** : une **prolongation automatique pour 3 mois** va être opérée.
- **Maintien des contrats ACS :**
 - Pour les bénéficiaires d'un contrat ACS **arrivant à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020** : une prolongation du **contrat ACS jusqu'au 31 juillet** va être réalisée par les organismes complémentaires.

Pas d'évolution. Les dates ci-dessus sont maintenues en l'état. Pas de prolongation supplémentaire sauf pour Guyane où la date est portée au 31/10.

- **Si les droits AME d'un assuré expirent pendant la période allant du 12 mars au 31 juillet :**
 - Une prolongation des droits de **3 mois** est réalisée automatiquement.
 - Le bénéficiaire conserve son ancienne carte qui fait office de justificatif auprès des professionnels de santé (pharmaciens compris).
- **Pour les nouvelles demandes :**
 - Les nouvelles demandes d'AME se font par courrier (CPAM – 12 rue Strolz – 90021 BELFORT CEDEX) ou par email : ame.cpam901@assurance-maladie.fr

Signature du formulaire 3720 de
demande d'AME
par un agent de la PASS :
cette possibilité est maintenue
jusqu'au 31 juillet 2020.

La photo dans le formulaire
de demande sera à nouveau
obligatoire à compter du
1/8/2020.

La remise de cartes AME

L'accueil de la CPAM du Territoire-de-Belfort a rouvert le 29 juin.

Pour les dossiers instruits jusqu'au 13 juillet : maintien du dispositif spécifique dérogatoire à savoir qu'un courrier est envoyé au bénéficiaire lui servant de justificatif de droit, et la CPAM met la carte en attente.

Pour les dossiers reçus à compter du 15 juillet : la remise des cartes AME se fait selon le processus habituel; l'assuré vient la chercher à l'accueil de sa CPAM après avoir reçu un courrier l'informant de sa mise à disposition.

Pour les cartes en stock (correspondant à la période du 13 mars au 13 juillet), la remise va s'opérer de façon échelonnée dans le temps : la distribution se fera progressivement à partir du 15 juillet dans les accueils des CPAM de rattachement du demandeur ; le bénéficiaire sera informé par courrier.

- **Pour les soins urgents** et pendant toute la durée de la période d'urgence sanitaire, **une dispense de demande préalable d'AME** par les établissements de santé est prévue.

Cette mesure s'arrête au 10 juillet 2020. La demande d'AME redevient obligatoire à partir du 11 juillet 2020.

- **Les facturations de soins urgents** : préciser mention «**SU dispense refus ame covid 19** ».
- **Sont également pris en charge sur les SU** :
 - Un patient sans possibilité de domiciliation en raison de la crise
 - Un patient avec un visa expiré
 - Un patient sans droit ni couverture privée
 - Les tests de dépistage réalisés au sein des établissements
- **Pour rappel , circuit de traitement des dossiers urgents présentés par une PASS**
 - Des partenariats CPAM-PASS existent et permettent un traitement accéléré des dossiers urgents.

Masques gratuits pour les personnes en situation de précarité

Chaque bénéficiaire

- de la Complémentaire santé solidaire,
- d'un contrat ACS,
- Ou de l'Aide Médicale d'Etat,

va recevoir par La Poste six masques grand public (lavables 30 fois).

Pour un même foyer seront reçus autant de courriers contenant chacun six masques que de membres composant le foyer.

Les envois sont réalisés au cours du mois d'août.



Masques pour les publics fragiles

Une action complémentaire est déployée dans toutes les CPAM dans le cadre des Aides Sanitaire et Sociale, en cohérence avec les distributions pouvant être organisées par d'autres acteurs, notamment les collectivités territoriales.

L'Assurance Maladie peut délivrer :

- des masques chirurgicaux de protection contre la Covid-19, à titre gratuit, pour certaines catégories de personnes.
- Ou un chèque multi-services utilisable par les assurés pour acheter des masques dans les enseignes de grande distribution (pas en pharmacie).

Qui ?

Les personnes bénéficiaires de ce dispositif sont affiliées au régime général et :

- en situation de précarité avec prise en compte des effets de seuil et du reste à vivre (au-dessus du plafond de la Complémentaires santé solidaire)
- fragiles en raison d'une pathologie préexistante ou de la présence d'une comorbidité*

Les masques seront fournis à **l'assuré et ses ayant droits**.

**Les personnes vulnérables conformément aux critères du HCSP bénéficient d'une prise en charge des masques chirurgicaux par l'Assurance maladie.*

Comment ?

L'identification des bénéficiaires de cette action se fait via :

- Les accueils des caisses primaires,
 - Les agents des Missions Accompagnement Santé,
 - Les agents PRADO qui suivent les assurés en retour à domicile post hospitalisation
- Les assistantes sociales de l'Assurance Maladie.



Les partenaires locaux de l'Assurance maladie, notamment les associations, sont invités à nous orienter des assurés ayant besoin d'une aide pour l'achat de masques.

Garde d'enfants de moins de 16 ans et assurés vulnérables

Pour les salariés ne relevant pas du droit privé :

L'indemnisation des arrêts de travail pour garde d'enfants s'arrête au 5 juillet 2020, date correspondant à la fin de la période scolaire.

L'indemnisation des arrêts de travail pour personnes vulnérables (critères HCSP) se poursuit jusqu'au 31 août.

Le site internet « declare.ameli » est fermé pour les arrêts postérieurs à cette date.

Pour rappel, les salariés relevant du droit privé sont passés sous le régime du chômage partiel au 1^{er} mai 2020.

A partir du 11 juillet 2020 :

Seuls les assurés en arrêt de travail en tant que « cas contact » d'un malade Covid-19 sont exonérés des délais de carence concernant le paiement de leur IJ. De plus, cet arrêt ne rentre pas dans les compteurs IJ.

Un malade Covid-19 en arrêt de travail a un délai de carence et son arrêt de travail rentre dans les compteurs IJ.

La Covid-19 est traité comme une maladie avec le droit commun.